

**ARRETE N°A23/2026**

**portant Règlement de cimetière et du site cinéraire**  
**de la Commune de RICHEMONT**

Le Maire de la Commune de Richemont

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2542-1 à L 2542-13, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

**VU** le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

**CONSIDERANT** que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Richemont dispose d'un cimetière situé à l'angle de la route de Boussange et de la rue de Bévange destiné à assurer l'inhumation des défunt et le recueillement des familles et des proches ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunt

**ARRETE**

**Dispositions générales**

**Article 1**

Le cimetière de la commune de Richemont est ouvert tous les jours en permanence mais accessible uniquement en journée.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

**Article 2**

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunt.

### **Article 3**

Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés et de 30 cm aux pieds et à la tête en dehors des allées.

Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

#### **Concernant le régime juridique du terrain commun**

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunt dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

### **Article 4**

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.

### **Article 5**

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

### **Article 6**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Richemont ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Richemont ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Richemont mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Richemont et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

### **Article 7**

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 30 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre 50. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Sont autorisés de plein droit les noms, prénoms, dates de naissance et décès du défunt.

## Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 30 jours. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

### Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de Richemont a créé des concessions par délibération en date du 26 octobre 1951.

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

## Article 9

Les durées des concessions sont de 15 ou 30 ans pour les nouvelles concessions et le renouvellement se fait pour 15 ou 30 ans.

Des concessions perpétuelles ayant été attribuées historiquement, les contrats de concession en cours restent valables.

## Article 10

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

## Article 11

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Il convient dès lors de se référer à la dernière délibération en vigueur au moment de la date d'effet de la concession.

## Article 12

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

### **Article 13**

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé et par manque d'espace, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

### **Article 14**

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

### **Article 15**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 30 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

La commune de Richemont propose des concessions déjà équipées de caveaux.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14 et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre 50. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Sont autorisés de plein droit les noms, prénoms, dates de naissance et décès du défunt.

### **Article 16**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune si le contrat de concession est en cours. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire original (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. Le monument ou le caveau peuvent être laissés en place s'ils sont en bon état et la commune en deviendra alors propriétaire. Ils devront être enlevés si ce n'est pas le cas. Chaque demande fera l'objet d'une analyse et une décision sera prise par délibération du conseil municipal.

La commune procèdera au remboursement de la durée de concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal n° 49/2025 du 29 octobre 2025.

### **Article 17**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

La commune informera le concessionnaire ou ses ayants droit de ce droit à renouvellement en fonction des informations à sa disposition pour contacter les personnes concernées. L'information sera faite par courrier si l'adresse est connue. A défaut, un affichage sera opéré en mairie et au panneau d'affichage du cimetière pour signaler que la concession est échue. Un affichage sur la concession sera également fait directement.

Passé ce délai de 2 ans et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

## Article 18

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du ou des défunt(s) qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 30 jours. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

## Article 19

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

## Article 20

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunt(s), le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

## Article 21

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 28 concernant les exhumations.

### Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de Richemont a créé un site cinéraire par délibération en date du 27 novembre 1991. Ce site est réservé aux défunt(s) ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres à savoir un jardin du souvenir ;
- des columbariums, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

## Article 22

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Richemont.

### Article 23

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Richemont.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible gratuitement en mairie.

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dispersées. Chaque famille, peut, si elle le souhaite, faire apposer par une société ou le service technique communal, une plaquette avec les nom et prénom du défunt, nom d'usage le cas échéant, l'année de naissance et l'année de décès.

Si les travaux sont confiés à une société, celle-ci devra prendre contact au préalable avec le service technique communal pour définir l'emplacement exact de la plaquette à apposer.

Elle doit respecter les critères suivants :

- Dimension
  - o Longueur : 95 millimètres
  - o Hauteur : 40 millimètres
  - o Epaisseur maximum / 1.5 millimètres.

### Article 24

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

### Article 25

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute autre nature sur les galets situés devant le jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

### Article 26

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

La dimension des cases du columbarium est précisée sur les actes de concession.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Seule la pose d'un soliflore fixé sur la porte de la case après validation de la commune est possible. Cette réalisation devra s'effectuer dans les règles de l'art. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux et toute dégradation sera poursuivie. Le fleurissement du soliflore ne doit pas empiéter sur les cases voisines.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

Les concessionnaires peuvent apposer une photographie sur la case concédée sans que celle-ci ne perturbe l'ordre public ».

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 28*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Sont autorisés de plein droit les noms, prénoms, dates de naissance et décès du défunt.

#### Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinénaire et concessions)

##### **Article 27**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Richemont. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

##### **Article 28**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Richemont.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

##### **Article 29**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunt sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal.  
Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

#### Concernant le régime juridique des travaux

##### **Article 30**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

##### **Article 31**

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

##### **Article 32**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

#### Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

##### **Article 33**

Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements et notamment l'arrêté du 12 août 1958 portant règlement municipal sur la police du cimetière, l'arrêté du 12 octobre 1971 concernant l'édification des caveaux et l'arrêté du 21 juillet 2015 portant règlement du columbarium et du jardin du souvenir.

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la mairie.

Il sera transmis en sous-préfecture de Thionville.

Il sera également transmis au greffe du tribunal judiciaire et au Procureur de la République conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887.

##### **Article 34**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire Richemont dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au sous-préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026  
Reçu en préfecture le 04/02/2026  
Publié le  
ID : 057-215705823-20260130-A23\_2026-AR

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le site internet et de sa transmission au sous-préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Publié sur le site  
de la commune  
le 09/02/2026

Fait à Richemont le 30 janvier 2026

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ

